

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°19 du 09/02.2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	MARIO FELIX	PATRICIA FRANCOIS
STEVE JEAN-MARIE	BERTHIER LINLEY	JAMSON MARQUIS
HIGHT MURIEL		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procèsverbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 09.02/2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 09.02.2023 de Nadia Derol, SGA de la CRA, nous transmettons le rapport de l'arbitre du match Loyola Ominisport Club/ASC REMIRE
- Du 07.02.2023 de Mr Emmanuel HODEBOURG, nous transmettant le rapport de l'arbitre Mademoiselle HAABO Tafala, nous informons de l'absence de lASC ARMIRE, sur le
- Du 06.02.2023, de Mr THALMENSY, Président de l'ASC Geldar, nous informons qu'il y a trop de mutés hors période sur le match U19 SCK/GELDAR.
- Du 05.02.2023 du Club de Loyola Omnisport Club., nous informons de l'absence de l'équipe recevante. U17
- Du 29.01.2023 de Loyoloa Ominisport Club, nous que le match U19, s'est arrêté, suite à un souci de défaut de lumière de 2 poteaux.
- Du 29.01.2023 de l'Académy Football Club de leur Président Mr Christophe DALPHRASE, nous informons que l'équipe recevante était absente.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

CHAMPIONNAT JEUNES

- <u>U17 - POULE B</u>

AFFAIRE N° 20786457 - LOYOLA/ASC REMIRE – MATCH N° 25268892– Score 1/1 du 04.02.2023 : MATCH ARRETE A LA 72 EME MINUTES.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu, le courrier du Président de Loyola Ominisport Club, Mr Didier NOUREL,

Vu le courrier du Mme Nadia DETOL SGA de ka CRA du 09.02.2023, nous transmettons le rapport de l'arbitre.

Vu l'article 46, alinéa 2 des règlements généraux de la Ligue de Football de la Guyane : Matchs officiels

Considérant, le courrier du Président, Mr Didier NOUREL de Loyola Ominsport Club du 29.01.2023, nous informons que le match U19, s'est arrêté, suite à un souci de défaut de lumière de 2 poteaux.

.

Considérant, le courrier de l'arbitre Mr Yvenson ALEXANDRE du 07.02.2023, nous informons de l'insuffisance de l'éclairage qui ne permet pas de continuer le match.

Considérant l'article 46, alinéa 2 : Toutefois un match ne pourra être joué dans le cas suivants : terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de reprogrammer le match

- <u>U19 - POULE A</u>

AFFAIRE 20786501 – SCK/ASC GELDAR DE KOUROU – MATCH 25452954– Score : 1/0 : MUTATION HORS PERIODE – NOMBRE SUPERIEUR.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 04.02.2023 signée par l'arbitre DESTINE Dieuseul

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier de Mr THALMENSY, Président de l'ASC Geldar, nous informons qu'il y a trop de mutés hors période sur le match n°25452954.

Considérant le courrier de Mr THALMENSY, Président de l'ASC Geldar, nous informons : Je soussigné RIMANE THERESE dirigeante N° licence 2859210017 porte réclamation sur la participation et qualification au match U19 du samedi 4 février 2023 SCK / GELDAR des joueurs du club SCK :

2547854099 PANTOJA DE ALMEIDA Kévin

2546725189 PELAGE Alain

9602621392 CEDERBURG Devensio



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football — Membre associé à la CON.CA.CAF

Motif: Ces 3 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. 2éme réclamation

Le joueur BOLO JEREMIE était licencié au geldar Licencié pour la saison 2022/2023 au SCK N° licence 9604135222 Date de naissance : 03/06/2023.

Considérant la FMI du 04.02.2023, qui mentionne l'inscription des joueurs suivants :

2547854099	PANTOJA DE ALMEIDA Kévin
2546725189	PELAGE Alain
9602621392	CEDERBURG Devensio
9604135222	BOLO Jérèmie

Par ces considérants.

Demande au club du SCK de bien vouloir transmettre ses observations et explications quant à la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 02.03.2023 à 12h00 délai de rigueur.

COUPE

- **U17 - POULE D**

AFFAIRE 20786299 – ASC ARMIRE/ACADEMY FOOTBALL CLUB – MATCH 25327445– Score -/- du 29.01.2023 : ABSENCE EQUIPE RECEBANTE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu, le courrier du Président Mr Christophe DALPHRASE de L'Académy Football Club du 29.01.2023.

Vu, le rapport de l'arbitre Mademoiselle HAABO Tafala du 07.02.2023.

Vu l'absence de FMI

Article 46 – alinéa 1 -des RSG de ka ligue de football de la Guyane.

Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,

Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF

Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Considérant, le courrier du Président Mr Christophe DALPHRASE de L'Académy Football Club du 29.01.2023, nous informons que l'équipe recevante était absente.

Considérant, le courrier de l'arbitre HAABO Tafala du 07.02.2023, du 07.01.2023, confirmant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC ARMIRE sur le score de trois bus à zéro

Au bénéfice de ACADEMY FOOTBALL CLUB

Le club de l'ASC ARMIRE est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le club de l'ASC ARMIRE est éliminé au 1er tour.

Le club de l'ACADEMY FOOTBALL CLUB est qualifié pour le tour suivant.

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football — Membre associé à la CON.CA.CAF

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

R2						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
OUEST	20786519	ASC KAWINA/ ASCO (24845666)	Deces d'un membre de la famille qui touche la moitie de l'equipe de l'ASC KAWINA	Demande à la CROC de reprogrammer le match	/	Article 46 – alinéa 6 des RSG de ka ligue de football de la Guyane.
U19						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE C	20786514	MONTSINERY/ US MATOURY (25268901)	Terrain impracticable	Demande à la CROC de reprogrammer le match	/	Article 46 – alinéa 2 -des RSG de ka ligue de football de la Guyane.

Le secrétaire de séance Muriel HIGHT Le président de séance Alain ISSORAT

Fin de la séance : 19h30